



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 022063 KKP
relative au projet de défrichement en vue d'effectuer des recherches topographiques, des essais de
sols et des diagnostics archéologiques pour la création du barrage de Vadina sur les communes
d'Aghione, Aléria et Ghisonaccia, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Éric JALON ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2026-04-27-00001 du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2026-06-12-00005 du 12 juin 2026 autorisant la capture et le relâcher d'espèces animales protégées, réalisés dans le cadre des reconnaissances géotechniques et du diagnostic archéologique pour le projet de création du barrage de Vadina ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de défrichement sur 0,77 ha en vue d'effectuer des recherches topographiques, des essais de sols et des diagnostics archéologiques sur le territoire des communes d'AGHIONE, ALERIA et GHISONACCIA, présentée le 07 août 2026 par l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse, représenté par M. Ange DE CICCIO et déclaré recevable le 27 août 2026 par le service instructeur en charge de l'examen de sa demande ;

Considérant la nature du projet qui vise à supprimer la végétation existante sur une surface d'environ 0,77 ha correspondant aux parcelles cadastrées suivantes : commune d'Aghione : OB 16, OB 162, OB 163, OB 164, OB 165, OB 187, OB 288, OB 294, commune de Ghisonaccia : OC 530, OC 2134 ;

Considérant que le projet ne relève pas de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En dehors de tout site Natura 2000, de toute réserve naturelle, de toute zone disposant d'un arrêté de protection de biotope, de tout corridor écologique ou de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- Au sein d'une zone répertoriée comme noyau de population pour la Tortue d'Hermann ;

Considérant que ces opérations de prospection sont nécessaires à l'étude d'un projet de barrage de Vadina qui vise à créer un ouvrage de stockage complémentaire aux 3 barrages existants (Bacciana, Teppe Rosse et Alzitone), dans le but de sécuriser l'alimentation en eau brute de la micro-région de la Plaine orientale, qui regroupe les systèmes du Tavignanu et du Fium'Orbu ;

Considérant que les travaux relatifs aux reconnaissances géotechniques se limitent à l'implantation de sondages puis à la remise en place de la terre ; et que les travaux relatifs aux fouilles archéologiques se limitent à l'ouverture d'une tranchée moyenne de 8m de long et d'une profondeur de 2m, à la réalisation de fouilles et la fermeture de la tranchée ;

Considérant que les travaux de coupe et débroussaillage seront effectués en dehors des périodes de reproduction (octobre à décembre) et seront réalisés en présence d'un écologue ;

Considérant qu'au regard de la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, des mesures spécifiques seront mises en œuvre :

- Pré-coupe des végétaux à 50 ou 30 cm du sol,
- Mise en place d'un grillage d'une hauteur minimale de 1 m, destiné à empêcher le retour des tortues d'Hermann sur le site,
- Mise en place d'une barrière anti-retour temporaire visant à éviter le retour des tortues d'Hermann et autres reptiles et amphibiens dans l'emprise du chantier,
- Adaptation de la période des travaux afin d'éviter la période de reproduction de la tortue d'Hermann, comprise entre juin et août,
- Suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qui justifieraient de le soumettre à étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement vue d'effectuer des recherches topographiques, des essais de sols et des diagnostics archéologiques pour la création du barrage de Vadina sur les communes d'Aghione, Aléria et Ghisonaccia, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du service biodiversité, évaluation

et paysage

**BARBERO
USSE
Anne-
Laure**  Signature
numérique de
BARBEROUSSE
Anne-Laure
Date : 2026.09.09
12:08:59 +02'00'

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.